



LE CONSEIL GENERAL

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### **DEPARTEMENT DE LA SOMME**

DIRECTION DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

BP 32615 – 80136 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 71 82 67

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Objet de la consultation :

#### *Archives départementales de la Somme*

#### ***Restructuration et extension 61 rue Saint Fuscien à Amiens Construction d'un bâtiment avenue Paul Claudel à Dury***

Projet de Saint Fuscien : en démarche de Haute Qualité Environnementale  
Projet de Dury : visant la certification « NF HQE™ Bâtiments Tertiaires » selon le référentiel générique de septembre 2011 - version du 20/01/2012

Code nomenclature : 00.02

### Procédure de consultation :

**Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59  
du code des marchés publics**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE .....	2
ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DU MARCHE .....	2
2-1 Sous-traitance .....	
2-2 Co traitance .....	
2-3 Ordres de service .....	
ARTICLE 3 - INTERVENANTS .....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
4-1 : Pièces particulières .....	5
4-2 : Pièces générales .....	6
4-3 : Pièces non-contractuelles.....	6
ARTICLE 5 - MARQUE DES MATERIAUX .....	6
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 7 - QUALITE DES TRAVAUX .....	7
ARTICLE 8 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 9 - STOCKAGE – PROTECTION – INSTALLATION DE CHANTIER .....	7
ARTICLE 10 - NETTOYAGE DU CHANTIER .....	7
ARTICLE 11– HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE.....	7
ARTICLE 12 – LIVRABLES .....	8
Article 13- Clause d'insertion par l'activité économique .....	8
ARTICLE 14 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION.....	14
14-1 – Durée du marché.....	14
14-2 Délai et calendriers d'exécution des travaux .....	
14-2-1- Délai d'exécution .....	14
14-2-2- Calendrier prévisionnel d'exécution .....	14
14-2-3- Calendrier détaillé d'exécution .....	14
14-2- Prolongation du délai d'exécution .....	14
ARTICLE 15 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	15
15-1 : Prix de règlement : .....	15
15-2 : Variation des prix : .....	15
15-2-1-Type de variation des prix.....	15
15-2-2-Mois d'établissement des prix .....	15
15-2-3-Choix des index de référence .....	15
15-2-4-Modalités des variations des prix .....	16
15-2-5-Variations provisoires .....	16
15-2-6-Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	16
ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT DES FACTURES – DELAI DE PAIEMENT .....	16
16-1 : Modalités de règlement : .....	16
16-1-1 Décomptes et acomptes mensuels .....	16
16-1-2 Décompte final.....	16
16-1-3 Décompte général définitif .....	17
16-2 : Modalités de règlement : Modalités de paiement des acomptes, avances, soldes et intérêts moratoires .....	17
16-3 : Retenue de garantie.....	17
16-4 : Paiement – établissement des factures.....	17
16-5 : Paiement des cotraitants et des sous traitants.....	18
16-6 : Délai de paiement .....	19
ARTICLE 17 – AVANCE .....	19
ARTICLE 18- CONTROLE DES INSTALLATIONS – ESSAIS - CONSIGNES .....	19
ARTICLE 19– RECEPTION ET GARANTIE.....	20
ARTICLE 20 – CONTROLE TECHNIQUE .....	20
ARTICLE 21 – ASSURANCES .....	20
ARTICLE 22 – PENALITES .....	20
22-1- Pénalités pour retard .....	21
22-2- Absences aux réunions .....	21
22-3- Infractions aux prescriptions de chantier.....	21
22-4- Retenues pour remise des documents fournis après exécution .....	22
22-5- Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé .....	23
ARTICLE 23 – RESILIATION .....	23
ARTICLE 24– DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRES ETRANGERS .....	23
ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	23
ARTICLE 26 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	246

## PREAMBULE

Les Archives départementales de la Somme ont pour missions de collecter, classer, conserver et communiquer au public la mémoire écrite du département. Elles assurent la transmission aux générations futures d'un patrimoine exceptionnel de 27 kilomètres linéaires de documents, dont les plus anciens remontent au XI<sup>e</sup> siècle.

Depuis une dizaine d'années, les dépôts des Archives départementales sont saturés.

Pour répondre à cette situation, le Département a décidé la construction d'un nouveau bâtiment à Dury et l'extension et la restructuration du bâtiment existant à Amiens.

Le Département de la Somme est engagé dans une démarche de Développement Durable et de valorisation des ressources propres des territoires de la Somme.

Dans le cadre de l'externalisation de nouveaux espaces de conservation et de traitement de ses archives, la construction de l'extension des Archives Départementales implantée sur la commune de Dury fait l'objet d'une certification Haute Qualité Environnementale (HQE™).

L'opération de construction intègre les exigences de Qualité Environnementale du Bâti, pour principalement limiter les impacts environnementaux du projet, être performant en termes d'énergie par l'isolation et l'utilisation d'énergies renouvelables, et assurer un confort hygrothermique optimal.

La hiérarchisation des cibles HQE™ visées est précisée dans la **lettre d'engagement à la certification** jointe au dossier et qui définit l'engagement du Département de la Somme.

Une démarche de chantier à faibles impacts environnementaux est mise en œuvre pour la présente opération.

La **Charte de Chantier propre** est une pièce contractuelle du marché.

### ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet les travaux pour la restructuration et l'extension du bâtiment existant des Archives départementales de la Somme et la construction d'un nouveau bâtiment.

La description de ces travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

### ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché est un marché unique passé en entreprise générale.

Le marché comprend les prescriptions techniques suivantes :

Site rue Saint Fuscien à Amiens	Site avenue Paul Claudel à Dury
CE 00 F : Prescriptions techniques communes	CE 00 D : Prescriptions techniques communes
CE 01 F : Désamiantage Démolition Gros-œuvre Charpente métallique VRD Aménagements extérieurs	CE 01 D : VRD Espaces verts
CE02 F : Étanchéité	CE 02 D : Gros-œuvre Charpente métallique
CE 03 F : Couverture (traditionnelle et MH)	CE 03 D : Chape
CE04 F : Revêtement des façades Isolation par l'extérieur	CE 04 D : Étanchéité
CE 05 F : Menuiseries extérieures	CE 05 D : Bardage Couverture Façade

Occultations	
CE 05bis F : Menuiseries extérieures MH	
CE 06 F : Cloisons Plâtrerie Isolation	CE 06 D : Menuiseries extérieures Occultations
CE 07 F : Faux-plafonds	CE 07 D : Cloisons Plâtrerie Isolation
CE 08 F : Menuiseries intérieures	CE 08 D : Faux-plafonds
CE 09 F : Métallerie Serrurerie	CE 09 D : Menuiseries intérieures
CE 10 F : Carrelage Faïence	CE 10 D : Métallerie Serrurerie
CE 11 F : Sol souple	CE 11 D : Carrelage Faïence
CE 12 F : Peinture Revêtements muraux	CE 12 D : Sols souples
CE 13 F : Électricité Courants forts	CE 13 D : Peinture Revêtements muraux
CE 14 F : Électricité Courants faibles	CE 14 D : Électricité Courants forts
CE 15 F : Chauffage Ventilation Climatisation	CE 15 D : Électricité Courants faibles
CE 16 F : Plomberie Sanitaire	CE 16 D : Chauffage Ventilation Désenfumage
CE 17 F : Appareils ascenseurs	CE 17 D : Plomberie Sanitaire
CE 18 F : Mobilier	CE 18 D : Appareils ascenseurs
CE 19 F : Signalétique	CE 19 D : Agencements Mobiliers
CE 20 F : Nettoyage	CE 20 D : Rayonnages
	CE 21 D : Signalétique
	CE 22 D : Nettoyage

### 2-1 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Département.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG).

### 2-2 : Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la nature et la composition du groupement ainsi que son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

### 2-3 : Ordres de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG/Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Département de la Somme, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux,

- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

Par ailleurs, chacune des trois phases décrites dans le carnet de phasage du site de la rue Saint Fuscien et dans le calendrier prévisionnel d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

### **ARTICLE 3 - INTERVENANTS**

Le **Département de la Somme** assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La Direction des bâtiments départementaux – **Service Construction Réhabilitation Adaptations** - est responsable du suivi technique des travaux et assure la **conduite d'opération**.

Le **cabinet DENU ET PARADON**, avec comme co-traitants PATRIMOINE ET PAYSAGE, BEA INGENIERIE et LIGHTEC, 26, rue Jeanne d'Arc – à Strasbourg, assure la **maîtrise d'œuvre** des travaux.

**PREVENTEC**, 133, rue Alexandre Dumas, à Amiens, assure le **contrôle technique**.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et relatives à la solidité des ouvrages et des équipements dissociables et indissociables, à la sécurité des personnes, aux vérifications thermiques, à l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, au contrôle des essais et vérifications de fonctionnement des installations demandées aux opérateurs.

La mission de contrôle technique est organisée aux fins de prévenir les aléas techniques susceptibles d'entraîner des sinistres, et de vérifier le respect des règles de l'art en matière de construction.

Cette mission est confiée, tant en phase conception qu'en phase réalisation, au contrôleur technique PREVENTEC.

Les ouvrages à réaliser constituent des établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du Code de la Construction.

Les vérifications prévues au cours des travaux par l'article R 123-43 de ce code sont effectuées par le Contrôleur Technique, dans les conditions précisées aux articles GL C5 et suivants du règlement de sécurité visé à l'article R 123-12.

Le marché passé avec le contrôleur technique définit les droits et obligations qui lui incombent ; les opérateurs sont réputés en avoir une parfaite connaissance. Ils devront faciliter la mission ainsi confiée par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique.

**BUREAU VERITAS**, Bâtiment Les Pins, Allée de la Pépinière – Village Oasis-Dury à Amiens, assure la **coordination SPS**.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations du présent marché est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la sécurité et à la protection de la santé et de ses décrets d'application, au fur et à mesure de leur parution.

Elle est classée comme une opération de première catégorie au sens de l'article R4532-1 code du travail et soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail dans les conditions prévues aux articles L 235-11 à L 235-14 et R 238-46 à R 238-56 (décret 95.543 du 4 mai 1995) du Code du travail.

### **ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

#### **4-1 : Pièces particulières**

1. L'acte d'engagement complété, daté et signé, et ses annexes
2. La décomposition du prix global et forfaitaire complétée, datée et signée.
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, daté et signé.

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du corps d'état concerné, daté et signé, ainsi que le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les corps d'état dont seul l'original détenu par l'administration fait foi,
5. La note méthodologique datée et signée,
6. La charte chantier propre HQE, datée et signée,
7. Le calendrier prévisionnel d'exécution, daté et signé, qui sera remplacé par les calendriers détaillés d'exécution des travaux TCE pendant la période de préparation de chantier,
8. L'annexe de réponse à la cible 3 HQE complétée, datée et signée,
9. Le rapport du contrôle technique pour chaque site, dont seuls les originaux détenus par l'administration font foi,
10. Le Plan Général de Coordination et le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages pour chaque site dont seuls les originaux détenus par l'administration font foi,
11. Les plans architecturaux et techniques dont seuls les originaux font foi,
12. Le diagnostic amiante avant travaux pour le site de Saint Fuscien (rapport mars 2014) dont seul l'original détenu par l'administration fait foi,
13. Le diagnostic Structure pour le site de saint Fuscien en date du 21 août 2013, dont seul l'original fait foi,
14. Les études géotechniques Dury en date du 18 mars 2014 dont seuls les originaux détenus par l'administration font foi,
15. Le rapport géotechnique site de Saint Fuscien en date du 7 novembre 1977 dont seul l'original détenu par l'administration fait foi,
16. L'attestation de visite pour le site de Saint Fuscien, dont seul l'original fait foi
17. Le levé topographique site de Saint Fuscien, dont seul l'original fait foi
18. Le levé topographique site de Dury,
19. Le levé topographique Cloître site Saint Fuscien, dont seul l'original fait foi
20. Le rapport d'études de création du forage à usage géothermique en date du 25 mars 2014 dont seul l'original fait foi,
21. L'arrêté de classement ISMH du couvent de la Visitation rue Saint Fuscien à Amiens dont seul l'original fait foi,
22. La lettre d'engagement du Conseil Général pour la certification environnementale à Dury dont seul l'original fait foi,
23. L'attestation d'acceptation des pièces contractuelles, datée et signée

#### **4-2 : Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 03 mars 2014 publié au JO du 11 mars 2014) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Le Cahier des clauses techniques générales, applicable aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version en vigueur à la date de signature par les deux parties du présent marché.

#### **4-3 : Pièces non-contractuelles**

- tableau récapitulatif des DT/DICT pour chaque site avec numéro de consultation et code secret

### **ARTICLE 5 - MARQUE DES MATERIAUX**

La marque des matériaux est donnée soit :

- sous la forme d'une marque imposée pour des raisons impérieuses,
- sous la forme "telle marque" ou équivalente agréée.

Le Département se réserve le droit de refuser les marques proposées, si celles-ci ne semblent pas présenter les qualités souhaitées.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le titulaire devra obligatoirement se conformer, pour l'exécution de ses travaux, aux prescriptions des règlements, normes, règles de calculs et documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, à la date d'exécution de ses travaux, ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières éventuelles du présent document.

## ARTICLE 7 - QUALITE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec la plus grande perfection suivant les règles de l'art et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La description, la qualité des travaux et la mise en œuvre du matériel sont décrits dans chacun des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux corps d'état différents concernés par le marché.

## ARTICLE 9 - STOCKAGE – PROTECTION – INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire devra comprendre, dans ses prestations, tous les travaux accessoires prévus dans les CCTP, notamment :

- la fourniture et le transport des matériaux à pied d'œuvre,
- les stockages et mises à l'abri pour protection et conservation des matériaux,
- les ouvrages de sécurité pour protection des personnes,
- les installations de chantier nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

## ARTICLE 10 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Comme spécifié dans les CCTP, après chaque intervention quotidienne, le titulaire devra enlever, à ses frais, les gravois, déchets, débris, emballages ou autres provenant de l'exécution de ses travaux.

Un état des lieux sera réalisé avant le début du chantier. Le titulaire prendra à sa charge toute détérioration du site lors de son intervention. Il devra, lors du retrait de chantier, remettre le site dans un bon état d'ordre et de propreté.

## ARTICLE 11 – HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les entreprises ont une obligation de résultat aux regards des exigences de la Haute Qualité Environnementale et du suivi de la **Charte Chantier propre**.

Les entreprises se tiendront à la disposition de l'équipe projet (MO, AMO HQE™, MOE) lors des visites et réunions de chantier et apporteront des réponses aux remarques et interrogations pouvant être spécifiées.

Les entreprises seront présentes lors de l'audit HQE™ blanc phase Réalisation et l'audit HQE™ final phase Réalisation qui se tiendront sur une journée complète sur site, en fonction du planning d'audit qui sera transmis par l'auditeur HQE™ mandaté sur l'opération par l'organisme Certivéa. Elles se tiendront à disposition de l'auditeur et répondront à ses questions durant cet audit.

Les entreprises s'engagent à fournir, sous format papier et en temps et en heure, tous les documents (plans, études, fiches produits, fiches matériaux, DOE, etc comme précisé aux CCTP) nécessaires à la justification du profil de Qualité Environnementale du Bâti et à la bonne préparation de l'audit HQE™ phase Réalisation.

**ARTICLE 12 – LIVRABLES**

Le titulaire devra fournir au Département, pendant la période de préparation de chantier, les plans d'exécution, note de calculs, fiches techniques des matériels et matériaux utilisés et coordonnées des fournisseurs, procès-verbaux des essais COPREC, bordereaux de suivi de déchets, plans de récolement des ouvrages exécutés, les procès-verbaux de mesure d'empoussièrement avant et après retrait d'amiante, le relevé des canalisations, conduites, réseaux, ouvrages enterrés...

**ARTICLE 13 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE****13-1 : L'engagement d'insertion**

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion par l'activité économique en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières (public cible article 13-6) dont **l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article 13-8.**

**Cet engagement représente l'équivalent de 12 425 heures estimatives sur la durée totale du marché réparties comme suit :**

<b>Site rue Saint Fuscien à Amiens</b>		<b>Site avenue Paul Claudel à Dury</b>	
Corps d'état		Corps d'état	
01 F	1 365 heures estimatives	01 D	980 heures estimatives
02 F	70 heures estimatives	02 D	2 765 heures estimatives
03 F	245 heures estimatives	03 D	70 heures estimatives
04 F	35 heures estimatives	04 D	210 heures estimatives
05 F	280 heures estimatives	05 D	595 heures estimatives
05bis F	280 heures estimatives		
06 F	70 heures estimatives	06 D	210 heures estimatives
07 F	175 heures estimatives	07 D	70 heures estimatives
08 F	105 heures estimatives	08 D	70 heures estimatives
09 F	70 heures estimatives	09 D	210 heures estimatives
10 F	70 heures estimatives	10 D	140 heures estimatives
11 F	105 heures estimatives	11 D	35 heures estimatives
12 F	175 heures estimatives	12 D	35 heures estimatives
13 F	385 heures estimatives	13 D	350 heures estimatives
14 F	210 heures estimatives	14 D	420 heures estimatives
15 F	420 heures estimatives	15 D	210 heures estimatives
16 F	70 heures estimatives	16 D	630 heures estimatives
17 F	0 heures estimatives	17 D	70 heures estimatives
18 F	70 heures estimatives	18 D	0 heures estimatives
19 F	35 heures estimatives	19 D	105 heures estimatives
20 F	140 heures estimatives	20 D	700 heures estimatives
		21 D	35 heures estimatives
		22 D	140 heures estimatives

Le calcul étant effectué sur la base des estimations réalisées au moment de la consultation des entreprises, il pourra être réajusté en fonction du montant définitif du marché.

Les obligations d'exécution doivent intervenir au titre du marché lui-même. Au sens de l'article 14 du code des marchés publics, la notion même d'exécution fait obstacle à ce qu'au titre des obligations d'exécution, Le Département prenne en compte des actions menées en matière d'insertion au titre d'autres marchés (antérieurs ou simultanés).

### 13-2 : Les modalités d'exécution de la CIAE

L'engagement d'insertion est réalisé selon les modalités citées ci-dessous. **Pour réaliser l'engagement d'insertion, le candidat peut combiner plusieurs modalités.**

- 1) Soit par le remplacement de tout emploi vacant, la création de postes ou la mise en œuvre de contrats d'alternance ;
- 2) Soit par la mise à disposition de salariés ;
- 3) Soit par le recours à la sous-traitance d'une partie de la prestation à une structure d'insertion ;
- 4) Soit par l'utilisation du cadre professionnalisant de la structure comme support à une action d'insertion ;
- 5) Soit par l'intégration et/ou le maintien à l'emploi de personnes en situation de handicap.

**Ces conditions sont précisées et détaillées aux annexes 2 et 3 de l'acte d'engagement.**

**Pour les corps d'état 22 D et 20 S, seule la modalité n°3 est mobilisable.**

**S'il le peut, le titulaire précisera à cet effet dans la présente annexe l'entreprise d'insertion pressentie.**

Le Département de la Somme a mis en place un dispositif spécifique qui doit permettre aux structures qui le souhaitent d'être accompagnées dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif :

Chargé de mission clauses sociales  
Tél : 03 22 97 23 65  
Fax : 03 22 97 23 13  
Mail : da.peltier@somme.fr

Après la notification du marché, une réunion de cadrage fixera les conditions de mise en œuvre de la CIAE.

### 13-3 : La prise en compte de l'effort d'insertion

Conscient des contraintes économiques actuelles et afin de conserver l'effet utile de l'action d'insertion, **le Département pourra comptabiliser pour tout ou partie** au titre de l'exécution de la CIAE les temps de formation ou les temps de travail des publics cibles, aux conditions décrites ci-dessous à titre indicatif (13-3.a et 13-3.b)

**Ces solutions seront envisagées dès lors que**

- **En cas de difficultés conjoncturelles, le titulaire aura apporté la preuve circonstanciée de son incapacité à satisfaire à l'exécution de l'obligation d'insertion selon les modalités inscrites à l'acte d'engagement.**
- **Le titulaire aura apporté la preuve circonstanciée que l'exécution de l'obligation d'insertion fragiliserait les emplois existants**

En tout état de cause, le titulaire doit informer le chargé de mission clauses sociales (article 13-8), par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le chargé de mission clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs par la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives

Tout recours à ces solutions devra être validé par le Département et fera l'objet d'un avenant au marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à la demande du Département de la Somme tous les renseignements et les documents nécessaires à la juste appréciation de l'exécution de la CIAE. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le suivi des bénéficiaires de la mesure, le titulaire subira une pénalité conformément à l'article 13-12.

### **13-3 a. La promotion de l'accès à la formation**

Afin de favoriser l'accès à la formation du public cible, pourra être comptabilisé pour tout ou partie au titre de la clause d'insertion **le temps de formation** des personnes suivantes à la condition que les bénéficiaires soient affectés à l'exécution du marché :

- Intégré dans la structure titulaire, tout bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation signé depuis moins de trois mois au moment du début d'exécution du marché.
- Intégré dans la structure titulaire depuis moins de trois mois au moment du début de l'exécution du marché, tout bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage.
- Intégré dans la structure titulaire, tout salarié ayant bénéficié d'une action de formation destinée à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exécution du marché. A ce titre, 50% des heures de formation pourront être comptabilisées au titre de la clause d'insertion.

### **13-3 .b La consolidation des emplois existants**

Dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion, pourra être comptabilisé pour tout ou partie au titre de la clause d'insertion **le temps de travail** des personnes suivantes si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

- Intégré dans la structure titulaire depuis moins de trois mois au moment du début de l'exécution du marché, tout bénéficiaire d'un CDD transformé en CDI ;

**Ou :**

- Intégré dans la structure titulaire, depuis moins de trois mois au moment du début de l'exécution du marché, tout salarié à temps partiel bénéficiant d'un temps complet durant l'exécution du marché.

### **13-4 : La réunion de cadrage**

**Après la notification du marché, une réunion de cadrage est organisée** avec le titulaire dans le but de :

- Fixer les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion par l'activité économique (nombre de bénéficiaires, présélection, recrutement, types de contrats, évaluation en milieu de travail envisagée,...),
- Identifier les besoins en personnel,
- Déterminer les postes en lien avec les besoins en personnel,
- Valider l'éligibilité des candidats retenus au titre de la clause d'insertion,
- Encadrer les conditions d'accueil et de suivi dans l'entreprise,
- Stipuler les actions d'accompagnement des personnes dans le dispositif,
- Définir le calendrier prévisionnel de suivi de l'exécution de la clause d'insertion.

Lors de cette réunion de cadrage, le Département a le loisir de faire appel à tout professionnel qu'il jugera compétent afin de l'assister dans cette démarche. A l'issue de la réunion, les conditions d'exécution de la clause d'insertion sont conjointement précisées et ne peuvent plus dès lors être modifiées. Elles sont consignées dans un compte rendu adressé au titulaire.

Toutefois, les conditions d'exécution de la CIAE pourront être réajustées à la demande du titulaire en cours d'exécution du marché, si et seulement si, ce dernier rencontre des difficultés majeures dans leur mise en œuvre. Il doit dès lors en informer le chargé de mission clauses sociales, mentionné à l'article 13-8, par courrier avec accusé de réception en précisant la nature et l'objet des difficultés rencontrées.

Dans ce cas, le chargé de mission clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs par la mise en œuvre éventuelle d'un plan d'actions correctives.

Tout réajustement des conditions d'exécutions de la CIAE devra être validé par le Département et fera l'objet d'un avenant au marché.

### **13-5 : La mise à disposition des postes**

Afin de satisfaire à l'obligation d'exécution de la CIAE, le titulaire s'engage à respecter les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Le titulaire informera par mail le chargé de mission clauses sociales des emplois à pourvoir au titre de la CIAE au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le titulaire transmettra au chargé de mission clauses sociales à minima : la nature de l'offre à pourvoir (métier de référence), le lieu d'intervention, la nature du contrat de travail, ainsi que le temps de travail affecté au poste.

Dans une volonté de valorisation des parcours d'insertion, le Département peut être amené à présenter au titulaire les profils de candidats possédant les compétences attendues par le titulaire et s'inscrivant dans une démarche d'insertion par l'activité économique.

Pour autant, il appartient au titulaire de mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, tant en interne qu'en externe, pour amener à la connaissance du plus grand nombre l'information de la mise à disposition des postes.

Il appartient également au titulaire de mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, tant en interne qu'en externe, au recrutement des personnels positionnés au titre de la CIAE.

La diffusion de l'information comme le recrutement des personnels demeurent sous la seule responsabilité du titulaire.

Si le titulaire rencontre des difficultés majeures dans la mise en œuvre de la CIAE. Il doit en informer au plus tôt le chargé de mission « clauses sociales » par mail en précisant la nature et l'objet des difficultés rencontrées.

**Le service insertion socioprofessionnelle du Département est seul habilité à valider l'éligibilité des candidat(e)s retenu(e)s au titre de la CIAE. Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le service insertion socioprofessionnelle du Département ne pourront pas être prises en considération au titre de la CIAE.**

### **13-6 : Le public cible**

A titre indicatif, les personnes concernées par cette action sont :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (au titre du Pôle emploi),
- des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- des allocataires des minima sociaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- des personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

**Dans le positionnement du public cible, le titulaire doit apporter une attention particulière à la notion de parcours d'insertion.** De fait, le public identifié au titre de la CIAE doit présenter des difficultés avérées et récurrentes d'accès à la professionnalisation. La démarche d'insertion doit alors s'inscrire dans la logique d'une progression pour le bénéficiaire.

Dans le cadre d'une démarche d'insertion de qualité, le titulaire s'attachera à vérifier l'effectivité d'un accompagnement socioprofessionnel, matérialisé au minimum par la désignation d'un référent de parcours.

Le titulaire s'engage à transmettre à la demande du Département de la Somme tous les renseignements et les documents nécessaires au suivi des personnes retenues au titre de la clause d'insertion par l'activité économique. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le suivi des bénéficiaires de la mesure, le titulaire subira une pénalité conformément à l'article 13-12.

### **13-7 : Les objectifs de l'action d'insertion et l'impact sur la qualité de cette action**

Au-delà de l'exigence de volume horaire, le Département souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus value, que ce soit au(x) bénéficiaire(s) de la clause ou au titulaire du marché. Ceci constitue une prestation accessoire à l'objet principal du marché.

Ainsi, cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place, mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. De fait, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, un accompagnement social du/des bénéficiaires est souhaité. La réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution des difficultés liées notamment au logement, à la santé ou à la mobilité. Tel est le rôle des opérateurs d'insertion et il est important, autant que possible, que le titulaire puisse se mettre en relation avec lesdits opérateurs afin de participer à la cohérence des parcours d'insertion.

L'intérêt pour l'entreprise, en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion, est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins ou bien répond aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée et tout en bénéficiant durant la période du marché de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du Département.

### **13-8 : L'accompagnement de l'action.**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Département de la Somme a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement géré par la Direction de l'Insertion et du Logement, service insertion socioprofessionnelle.

**Contact : Le chargé de mission clauses sociales**

**Tél : 03 22 97 23 65**

**Fax : 03 22 97 23 13**

**Mail : da.peltier@somme.fr**

Dans ce cadre, le chargé de mission clauses sociales a pour missions :

- d'informer le prestataire sur les dispositifs d'insertion,
- de définir conjointement les modalités d'application de la clause d'insertion avec l'attributaire et son sous-traitant, le cas échéant.
- de proposer, avec le concours des organismes spécialisés, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,
- de valider l'éligibilité des candidats retenus au titre de la clause d'insertion,
- de faciliter de manières globales la mise en œuvre de la démarche d'insertion,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

### **13-9 : L'insertion à l'issue du marché**

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste au titre de l'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément à l'article 13-11.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes reconnues en insertion dans le cadre de la clause d'insertion par l'activité économique

### **13-10 : Présentation des documents**

A la demande du Département, le titulaire fournira tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause et son évaluation. Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 13-12.

La non exécution de la clause d'insertion entraîne l'application d'une pénalité définie à l'article 13-12.

### **13-11 : Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A ce titre, le service insertion socioprofessionnelle du Département prendra périodiquement l'attache du titulaire afin d'évaluer l'exécution de la CIAE. Cette périodicité ainsi que les outils utiles au recueil de l'information seront précisés lors de la réunion de cadrage.

A la demande du Département, le titulaire fournira tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause et son évaluation. Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 13-12.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le chargé de mission clauses sociales, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le chargé de mission clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché (ou pour les marchés reconductibles à la fin de chaque année d'exécution), il sera procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

Le Département pourra notamment entendre les personnes ayant bénéficié de l'action, les agents de l'entreprise qui les auront encadrées ainsi que les professionnels de l'insertion qui les auront orientées et accompagnées.

Sur la base des éléments remis par le titulaire, un bilan quantitatif et qualitatif finalisé relatif aux engagements d'insertion sera établi.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le Département peut procéder à la résiliation du marché aux conditions prévues à l'article 23.

### **13-12 : Les pénalités pour non respect des obligations d'insertion**

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 4 et multiplié par le SMIC horaire applicable au moment de la pénalité.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle du suivi et de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Département.

## **ARTICLE 14 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION**

### **14-1 – Durée du marché**

Le marché court de sa notification jusqu'au parfait achèvement des travaux.

### **14-2 – Délai et calendriers d'exécution des travaux**

#### **14-2-1- Délai d'exécution**

Le délai d'exécution du marché est fixé à 26 mois y compris les périodes de préparation, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Le délai court à compter de la date indiquée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le marché comprend trois phases définies dans le calendrier prévisionnel d'exécution et dans le carnet de phasage du site rue Saint Fuscien », ce délai global pour l'ensemble du marché se décomposant en :

- Phase 1 : Dury (17 mois)
- Phase 2 : Extension rue Saint Fuscien (9 mois) avec réception simultanée de la phase 1 et de la phase 2 au mois 17
- Phase 3 : Restructuration rue Saint Fuscien des mois 18 à 26

Chaque période de préparation de chantier est comprise dans le délai global d'exécution, à savoir 2 mois pour la phase 1, 3 mois pour la phase 2 et 1 mois pour la phase 3.

#### **14-2-2- Calendrier prévisionnel d'exécution**

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au corps d'état considéré.

#### **14-2-3- Calendrier détaillé d'exécution**

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'entreprise générale ou le mandataire du groupement d'entreprises à partir du calendrier prévisionnel d'exécution, pendant chaque période de préparation de chantier, en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

b) Pour chaque phase de travaux, le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des corps d'état:

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives des entrepreneurs sur le chantier.

c) Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard 5 jours avant le début des travaux.

Après validation par le maître d'ouvrage, le calendrier d'exécution, et ses éventuelles versions modifiées au cours du chantier, seront adressés par ordre de service à l'entreprise générale ou au mandataire du groupement.

d) Pendant l'exécution des travaux, en concertation avec le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le coordonnateur de chantier en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant des modalités identiques à celui-ci.

Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG/Travaux et de l'article 14-3 ci-dessous.

### **14-3- Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 (quinze) jours (la station météo de référence étant : GLISY).

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **15-1 : Prix de règlement :**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à la décomposition du prix global et forfaitaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux faisant l'objet de la présente consultation.

Les prix devront comprendre tous frais de charges, de déplacements, de relations avec les administrations, les frais de Coprec et contrôles divers (les frais de l'organisme de contrôle seront à la charge du Département).

### **15-2 : Variation des prix :**

#### **15-2-1-Type de variation des prix**

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

#### **15-2-2-Mois d'établissement des prix**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

#### **15-2-3-Choix des index de référence**

- Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché correspondent à l'indice suivant : **BT 01 pour tous les corps d'état.**

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T. ;

#### **15-2-4-Modalités des variations des prix**

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 13 du CCAG/Travaux par application de la formule suivante :

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  défini au 12-3-3 du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

#### **15-2-5-Variations provisoires**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **15-2-6-Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations

### **ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT DES FACTURES – DELAI DE PAIEMENT**

#### **16-1 : Modalités de règlement :**

##### **16-1-1 Décomptes et acomptes mensuels**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'oeuvre un projet de décompte mensuel présentant les travaux effectués pour la période échue. Celui-ci est éventuellement minoré de l'avance perçue dès que les travaux exécutés atteignent 65 % du montant total du marché.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte. Cet état sera accompagné du décompte lui ayant servi de base, si le projet de décompte établi par le titulaire a été modifié.

##### **16-1-2 Décompte final**

Après l'achèvement des travaux, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, et concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois d'exécution du marché, le titulaire adresse au maître d'oeuvre un projet de décompte final indiquant les travaux exécutés.

Il comprend le récapitulatif de toutes les dépenses liées au marché, ainsi que les avances et acomptes perçus.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre.

Le décompte final est transmis au titulaire dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final. Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours pour accepter, refuser le décompte final ou émettre des réserves ; le silence gardé passé ce délai valant acceptation.

### **16-1-3 Décompte général définitif**

Après acceptation du décompte final par le titulaire, le maître d'oeuvre arrête le décompte général, comprenant le décompte final, l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le décompte général, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur doit être notifié au titulaire par ordre de service au plus tard 30 jours après la date de réception du projet de décompte final.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 30 jours pour renvoyer signé le décompte général au maître d'oeuvre, avec ou sans réserves. Si le titulaire refuse de signer ledit décompte, il doit en communiquer les motifs au Département dans ce même délai. En ce cas, il sera fait application de l'article 13.4.3 du CCAG/travaux.

Si passé ce délai, le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé, ou n'a pas motivé son refus de signer ni exposé les motifs des réserves qu'il a formulées, le décompte général envoyé par le maître d'oeuvre devient le décompte général définitif.

### **16-2 : Modalités de règlement : Modalités de paiement des acomptes, avances, soldes et intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'oeuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'oeuvre ou par l'expiration du délai de trente jours en cas d'acceptation tacite du décompte général.

### **16-3 : Retenue de garantie**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

### **16-4 : Paiement – établissement des factures**

Les décomptes mensuels sont adressées au maître d'oeuvre tel que précisé à l'article 16.1.1.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 euros ne seront pas mis en paiement.

Les factures afférentes au marché seront établies en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de corps d'état concernés par la facturation et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° de Siret et adresse du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci-dessous
- la désignation des travaux exécutés
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant
- le montant total des travaux exécutés

Le montant sera porté au crédit du compte précisé ci-après :

#### **Désignation du compte :**

- Titulaire du compte :.....
- Établissement :.....
- Agence :.....
- Adresse :.....
- N° du compte :.....
- Code Banque :.....
- Code guichet :.....
- IBAN :.....

### **16-5 : Paiement des cotraitants et des sous traitants**

#### **16-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les conditions d'acceptation des sous traitants figurent à l'article 114 du Code des marchés publics et aux articles 6 et 7 de la Loi MURCEF modifiant la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le Département et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du CCAG /Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du code des marchés publics et qu'il n'est pas en redressement judiciaire, dans le cas contraire fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.5221-8 à L.5221-11, L.8251-1, L.8252-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail ;
- assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers (article 4.3 du CCAG /Travaux) ;
- la copie du contrat de sous-traitance.

Seront indiqués, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG/Travaux ;
- le compte à créditer ;

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

#### **16-5-2-Modalités de paiement direct**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le Département à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Département au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### **16-6 : Délai de paiement**

En application de l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement est fixé à trente jours à compter de la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

En cas de non respect du délai de paiement, imputable au Département, le calcul des intérêts moratoires se fera par application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

### **ARTICLE 17 – AVANCE**

En application de l'article 87 du code des marchés publics, une avance est accordée. Le titulaire peut, toutefois, y renoncer.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant du marché.

Le titulaire :

Accepte le paiement de l'avance prévu à l'article 87 du code des marchés publics,

Renonce au paiement de l'avance prévu à l'article 87 du code des marchés publics.

### **ARTICLE 18- CONTROLE DES INSTALLATIONS – ESSAIS - CONSIGNES**

Les contrôles, effectués en cours ou à la fin des travaux, ont pour but de vérifier que les installations sont bien conformes à celles prévues au présent descriptif, que leur exécution ne présente pas de dispositions contraires aux prescriptions particulières de ce dernier, ni aux règles de l'art, et que le tri des déchets est bien respecté.

Le titulaire aura à sa charge tous les moyens en matériel et personnel à mettre en œuvre pour le bon déroulement des essais.

Les essais de vérification de la qualité des matériels et les contrôles de mise en œuvre et de bon fonctionnement seront réalisés et reportés dans un procès verbal. L'ensemble des fiches d'autocontrôles des matériels installés devra être annexé à ce procès verbal.

En cas d'essais non concluant, l'entreprise devra reprendre ses prestations et de nouveaux essais seront pratiqués à charge du titulaire jusqu'à satisfaction.

La réception ne pourra être prononcée que si les résultats d'essais sont satisfaisants.

#### **ARTICLE 19 – RECEPTION ET GARANTIE**

La réception des travaux sera assurée conformément au chapitre V du CCAG/ Travaux. Il sera procédé à une réception partielle à l'issue de chaque phase de travaux conformément à l'article 42 du CCAG/Travaux.

Les documents, après exécution, seront fournis conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux.

Le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement et le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux (article 44 du CCAG/Travaux).

#### **ARTICLE 20 – CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle des installations sera assuré par PREVENTEC.

Avant exécution des travaux, l'entreprise devra faire parvenir ses plans, toutes les notes de calculs concernant ses installations, notamment les réseaux de distribution et les certificats de conformité des appareils mis en place, à cet organisme, et obtenir de celui-ci son accord quant à la conformité de son projet. Lors de la vérification à la fin des travaux, le titulaire d'électricité devra assister l'organisme de contrôle pendant toute la durée des vérifications et remédier immédiatement aux anomalies détectées.

Dès qu'il aura obtenu les certificats de conformité, le titulaire procédera à la mise sous tension de ses installations. La réception définitive des travaux ne pourra intervenir qu'au reçu des certificats de conformité, et après mise en service, essais et réglages des installations.

Si le bureau de contrôle a des observations relatives aux non-conformités sur les installations mise en place, elles devront être exactement localisées et accompagnées d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 10 octobre 2000.

Si cette réception ne peut être prononcée, les déplacements supplémentaires de l'organisme de contrôle seront facturés à l'entreprise.

#### **ARTICLE 21 – ASSURANCES**

Le titulaire, au moment du début des travaux, doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

#### **ARTICLE 22 – PENALITES**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, il sera fait application de l'article 20 du CCAG/ travaux sans mise en demeure préalable.

En cas de non respect des obligations relatives au tri des déchets, une réfaction de 3% sera appliquée sur le montant HT de la facture afférente au marché.

### **22-1- Pénalités pour retard**

a) Pendant la période de préparation de chantier de chaque phase, l'entreprise générale ou l'entreprise mandataire établira un planning d'exécution des travaux.

Au-delà de cette période, l'entrepreneur retardataire subira une pénalité de 3 000 euros H.T. par jour de retard.

b) Pendant les travaux, l'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux de chaque phase, une pénalité de 500 euros H.T.

Cette pénalité interviendra de plein droit sur simple constatation du maître d'œuvre, et sans qu'il soit besoin pour cette dernière d'avoir à adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable. Son montant pourra être retenu sur les sommes dues à cette dernière, si celles ci sont suffisantes. Si elles sont insuffisantes, un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes dues.

Par ailleurs, une pénalité pourra également lui être appliquée calculée sur le préjudice éventuel subit par le maître d'ouvrage en raison des retards dans l'exécution du chantier.

### **22-2- Absences aux réunions**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Département et/ou du maître d'oeuvre, une pénalité journalière de 500 euros H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

### **22-3- Infractions aux prescriptions de chantier**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendamment de celles visées aux articles 22.1 et 22.2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Département des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a – Absence de présentation de documents ou de renseignements

En cas de non présentation de documents ou de renseignements demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage durant l'exécution du marché, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.

b – Absence de présentation des échantillons

En cas de non présentation des échantillons dans le délai maximal fixé au compte-rendu de chantier, il sera appliqué une pénalité de 80 € hors TVA par jour calendaire de retard.

c – Intervention du contrôleur technique suite à une prescription du rapport final

Chaque fois qu'il sera constaté une prescription du titulaire du marché dans le rapport final de contrôle technique, et que le maître d'ouvrage devra diligenter le contrôleur pour qu'il s'assure de la levée de la prescription, il sera appliqué au titulaire, sur les situations de travaux, une pénalité de 150 € hors TVA par vacation facturée par ledit contrôleur au Maître d'Ouvrage. La pénalité sera appliquée à chaque vacation du contrôleur.

d - Manquement aux règles de nettoyage des camions partant du chantier

L'opérateur économique intervenant sur le chantier ayant manqué aux règles de nettoyage des camions en partance du chantier se verra appliquer une pénalité de 300 € HT par camion constaté comme mal nettoyé et la remise en état de la voirie.

e - Non respect du nettoyage du chantier

En cas de non respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par infraction constatée et l'obligation de remise en état.

f - Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites.

En cas de constat de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de 300 € HT par jour calendaire et l'obligation de remise en état.

g- Présence de déchets dans une benne non appropriée

En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 300 € HT par infraction.

h- Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets

En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 300 € HT par infraction.

i - Absence de respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances

En cas de non respect des exigences de la charte « chantier à faibles nuisances », il sera appliqué une pénalité de 300 € HT par infraction.

j - Non respect des plans de circulation du chantier

En cas de non-respect des plans de circulation par un opérateur économique, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par infraction constatée.

k - Absence aux réunions spécifiques HQE

Une pénalité, fixée à 150 € HT, est automatiquement appliquée à l'opérateur économique qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions spécifiques HQE.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de convoquer à ces réunions les sous-traitants ou co-traitants en présence du titulaire.

l - Absence de production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord)

En cas de non production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par infraction constatée.

m - Impossibilité d'ouvrir la salle de lecture au public

Au cas où la salle de lecture des Archives départementales rue Saint-Fuscien, qu'il s'agisse de la salle de lecture actuelle ou de la nouvelle salle prévue dans le projet, serait indisponible au-delà d'un total de 20 jours ouvrés pendant la durée du chantier, soit parce que la salle elle-même serait indisponible, soit parce qu'il serait impossible, pour quelque raison que ce soit, au personnel des Archives départementales d'accéder aux magasins en sous-sol, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par jour ouvré de fermeture au-delà de ce total de 20 jours.

#### **22-4- Retenues pour remise des documents fournis après exécution.**

La remise des pièces constitutives du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est à la charge de l'Entrepreneur. Elles comprennent notamment (non exhaustif, non limitatif) :

- L'établissement des plans de récolement des ouvrages, par le bureau d'études de l'Entrepreneur, un géomètre expert ou un bureau d'études spécialisé,
- Les fiches techniques des fournitures mises en œuvre, leurs documents de garantie,
- Les notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages et des équipements avec les coordonnées des fournisseurs,
- Les P.V demandés au C.C.T.P.
- Les documents nécessaires à la finalisation du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Devront également être fournis :

- Les noms, adresse et localisation des décharges contrôlées et centre d'enfouissement,
- Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BS D7) ;
- Les procès-verbaux de mesure d'empoussièrement avant et après retrait d'amiante pour chaque bâtiment contenant de l'amiante ;
- Le relevé des canalisations, conduites, réseaux, ouvrages enterrés, etc. qui serait découvert en cours de démolition et laissé en place.

Le DOE devra impérativement être transmis au maître d'œuvre au plus tard deux semaines avant les opérations préalables à la réception, en **quatre exemplaires** dont un sur CD.

En complément de l'article 40 du C.C.A.G./Travaux, il est stipulé que ces documents doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

La non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception des travaux.

Une retenue égale à 300 euros H.T. par jour de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG/Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur et conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux.

## **22-5- Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé**

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité égale à 150 euros H.T. sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 23 – RESILIATION**

La résiliation du marché intervient dans les conditions fixées par le chapitre 6 du CCAG/ travaux. Le Département se réserve la possibilité de résilier le présent marché, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

### **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRES ETRANGERS**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents et factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euro et adressées au titulaire principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français. "*

### **ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent

**ARTICLE 26 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 2.3 du présent marché déroge à l'article 3.8 du CCAG/TRAVAUX.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Amiens, le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé

Signature du représentant légal  
de la personne publique  
Pour le Président et par délégation,

Le titulaire  
(Date, cachet, signature)

Le Directeur général adjoint  
Aménagement et équipement du Département,

Alain PETITJEAN